

Accusé de réception en préfecture
085-248500589-20130212-043-2013-C-AU
Date de télétransmission : 19/02/2013
Date de réception préfecture : 19/02/2013



La Roche-sur-Yon
Agglomération



Règlement du Service assainissement collectif des eaux usées

DE BONS GESTES

Dans notre vie quotidienne, nous pouvons tous adopter des gestes simples plus respectueux de l'environnement

Dans la cuisine :



- Pour éviter que votre évier ne se bouche, videz le contenu des assiettes et des plats dans la poubelle avant de faire la vaisselle.
- Evier bouché ? utilisez de l'eau bouillante et une ventouse. Si un déboucheur liquide est nécessaire, prenez un produit respectueux de l'environnement.
- Versez les huiles alimentaires usagées dans une bouteille et ramenez ces dernières à la déchetterie.
- Pour nettoyer votre cuisine, utilisez des produits respectueux de l'environnement sans phosphates ni solvants et qui sont biodégradables.
- Mettre en marche le lave-vaisselle que s'il est plein permet de réduire la quantité d'eau polluée rejetée et de faire des économies.

Dans la salle de bains :



- Rapportez les médicaments périmés ou entamés à votre pharmacien. Ne les jetez pas dans le lavabo !
- Nettoyez vos lavabos et douches après votre toilette afin d'éviter la formation de bouchons dans vos canalisations. Récupérez cheveux et autres matières organiques et mettez-les à la poubelle.
- Choisissez des lessives concentrées avec des tensio-actifs d'origine végétale et si possible éco labellisée, respectez les doses. Plus de produit ne signifie pas que votre linge sera mieux lavé.
- Mettre en marche le lave-linge que s'il est plein permet de réduire la quantité d'eau polluée rejetée et de faire des économies.

Aux toilettes :



- La cuvette de WC n'est pas une poubelle ! Il est interdit d'y jeter les cotons-tiges, protections hygiéniques, lingettes, préservatifs, les couches, les peintures, les solvants... tout cela perturbe le fonctionnement des stations d'épuration.
- Evitez d'utiliser de manière abusive les produits antibactériens lorsque vous nettoyez le WC, préférez les produits plus écologiques, qui se dégradent plus facilement.

Au garage :



- Tous les produits dangereux ne doivent pas être rejetés à l'égout, rapportez-les à la déchetterie :
 - Restes de désherbant ou d'engrais utilisés pour le jardinage
 - Produits contre les rongeurs, les limaces...
 - Fonds de pots de peintures, de vernis...
 - Insecticides domestiques et produits pour protéger le bois des insectes...
- Laver sa voiture dans la rue entraîne directement dans le ruisseau ou dans le réseau des eaux pluviales, des hydrocarbures et des particules polluantes dues aux gaz d'échappement.

Dans la rue :



- Ne pas confondre grille avaloir et poubelle, les déchets solides (mouchoirs, papiers...) doivent être jetés dans les poubelles publiques.

Sommaire

CHAPITRE I - Dispositions Générales.....	4
Article 1 - Objet du Règlement.....	4
Article 2 - Autres prescriptions.....	4
Article 3 - Définition.....	4
Article 4 - Catégories d'eaux admises au déversement.....	4
1 - Système séparatif.....	4
2 - Système unitaire.....	4
Article 5 - Définition et modalités d'établissement du branchement.....	4
Article 6 - Déversements interdits et qualité des effluents.....	5
CHAPITRE II - Les eaux usées domestiques ou eaux usées autres que domestiques assimilables à des eaux usées domestiques.....	5
A - Dispositions réglementaires et techniques.....	5
Article 7 - Définition.....	5
Article 8 - Obligation de raccordement.....	5
Article 9 - Demande de raccordement.....	5
Article 10 - Modalités particulières d'exécution d'office des branchements.....	6
Article 11 - Caractéristiques techniques des branchements domestiques.....	6
Article 12 - Surveillance, entretien, réparation et renouvellement de la partie des branchements et installations annexes situés sous le domaine public.....	6
Article 13 - Conditions de suppression ou de modification des branchements.....	6
Article 14 - Mutation – Changement d'usager ou de propriétaire.....	6
B - Dispositions financières.....	6
Article 15 - Paiement des frais d'établissement, suppression modification de branchement.....	6
Article 16 - Redevance assainissement.....	7
CHAPITRE III - Les eaux usées non domestiques.....	7
Article 17 - Définition des eaux usées non domestiques.....	7
Article 18 - Demande de raccordement des eaux usées non domestiques.....	7
1 - Déversement permanent.....	7
2 - Déversement temporaire.....	8
Article 19 - Demande de déversement des eaux usées non domestiques.....	8
1 - Déversement permanent.....	8
2 - Déversement temporaire.....	8
Article 20 - Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées non domestiques.....	8
Article 21 - Prélèvements et contrôles des eaux usées non domestiques.....	8
Article 22 - Installations de prétraitement : dimensionnement et entretien.....	9
Article 23 - Conditions d'admissibilité des eaux usées non domestiques.....	9
1 - Composition.....	9
2 - Impact sur le système d'assainissement et les milieux naturels.....	9
Article 24 - Mutation – Changement d'usager.....	9
B - Dispositions financières.....	9
Article 25 - Paiement des frais d'établissement, suppression, modification de branchement.....	9
Article 26 - Redevance d'assainissement applicable aux eaux usées non domestiques.....	9
Article 27 - Participations financières spéciales.....	10
Article 28 - Redevance d'assainissement applicable aux déversements temporaires.....	10
CHAPITRE IV - Les installations sanitaires intérieures.....	10
Article 29 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures.....	10
Article 30 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance.....	10
Article 31 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux usées.....	10
Article 32 - Pose de siphons.....	10
Article 33 - W.C.....	11
Article 34 - Piscine.....	11
Article 35 - Conduites souterraines.....	11
Article 36 - Conduites aériennes.....	11
Article 37 - Aires de lavage - Parkings.....	11
Article 38 - Article 38 – Entretien, réparation et renouvellement des installations sanitaires intérieures.....	11
CHAPITRE V - Les réseaux d'assainissement privés.....	11
Article 39 - Raccordements des zones d'aménagement.....	11
Article 40 - Intégration des réseaux privés.....	11
CHAPITRE VI - Facturation.....	11
Article 41 - Présentation de la facture.....	11
Article 42 - Dégrevement en cas de fuite d'eau.....	12
CHAPITRE VII - Infractions et Sanctions.....	12
Article 43 - Infractions et poursuites.....	12
Article 44 - Mesures de sauvegarde.....	12
Article 45 - Frais d'intervention.....	12
Article 46 - Voie de recours des usagers.....	12
CHAPITRE VIII - Dispositions d'application.....	12
Article 47 - Date d'application.....	12
Article 48 - Modification du Règlement.....	12
Article 49 - Clauses d'exécution.....	13
Annexe 1 - Schéma-type de branchement.....	14
Annexe 2 - Formulaire demande de branchement Particulier.....	15
Annexe 3 - Certificat de Conformité d'une installation privée de rejet au réseau d'assainissement des eaux usées dans le cadre d'un acte notarié.....	16

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet du Règlement

Le présent Règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des effluents dans le réseau d'assainissement de la Communauté d'Agglomération La Roche-sur-Yon Agglomération.

Les Collectivités externes à celle-ci souhaitant évacuer leurs effluents par raccordement au réseau de la Communauté d'Agglomération La Roche-sur-Yon Agglomération, devront adopter préalablement à la signature de la convention de déversement, un Règlement d'assainissement compatible avec le présent document en matière de collecte, de raccordement et de transport de leurs effluents.

Article 2 - Autres prescriptions

Les prescriptions du présent Règlement d'assainissement complètent la réglementation existante y compris le Règlement Sanitaire Départemental de la Vendée. Elles s'appliquent à tous les usagers du réseau d'assainissement et définissent les relations entre ces usagers et la Communauté d'Agglomération La Roche-sur-Yon Agglomération. Sont assimilés aux usagers, toutes personnes raccordables au réseau d'assainissement dans les conditions fixées par le Code de la Santé Publique.

Article 3 - Définition

La Collectivité désigne la Communauté d'Agglomération La Roche-sur-Yon Agglomération en charge du Service de l'Assainissement Collectif.

L'Exploitant désigne l'entreprise à qui la Collectivité a confié la gestion des réseaux et des eaux déversées par l'utilisateur dans les réseaux d'assainissement, dans les conditions du Règlement du service.

Le Règlement du service désigne le document établi par la Collectivité, il définit les obligations mutuelles de l'Exploitant du service et de l'utilisateur.

Article 4 - Catégories d'eaux admises au déversement

Dans tous les cas, il appartient au propriétaire ou son mandataire de se renseigner auprès de la Collectivité sur la nature du système d'assainissement desservant sa propriété.

Deux systèmes d'assainissement existent sur la Communauté d'Agglomération La Roche-sur-Yon Agglomération.

1 - Système séparatif

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques ou eaux usées autres que domestiques assimilables à des eaux usées domestiques définies à l'article 9 du présent Règlement,
- certaines eaux usées non domestiques définies à l'article 17 du présent Règlement dans les conditions fixées par les arrêtés autorisant le raccordement et le déversement et, éventuellement les conventions spéciales de déversement passées entre la Collectivité et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux pluviales :

- les eaux pluviales provenant des précipitations atmosphériques,
- certaines eaux usées non domestiques aux mêmes conditions qu'au paragraphe 1-b,
- les eaux de vidange des piscines.

2 - Système unitaire

Les eaux usées domestiques définies à l'article 7 du présent Règlement, les eaux pluviales provenant des précipitations atmosphériques et les eaux de vidange des piscines admises dans le même réseau. Certaines eaux usées non domestiques peuvent être déversées dans ce réseau aux mêmes conditions qu'au paragraphe 1-b.

Article 5 - Définition et modalités d'établissement du branchement

Le branchement comprend depuis la canalisation publique (voir schéma en annexe 1) :

- un dispositif agréé par le service d'assainissement de la Collectivité permettant le raccordement de la canalisation de branchement au collecteur public,
- une canalisation de branchement située sous le domaine public reliant le collecteur public au regard de branchement de l'utilisateur,
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « tabouret » implanté en limite de propriété sur le domaine public, permettant le contrôle et l'entretien du branchement.

En l'absence de regard de branchement sous domaine public, seule la partie du branchement située entre le collecteur public et la limite du domaine privé est propriété de la Collectivité.

La Collectivité fixe le nombre de branchements à installer par propriété à raccorder. En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans les réseaux d'assainissement. Elle fixe également le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du regard de branchement ou d'autres dispositifs de prétraitement, au vu de la demande de branchement.

Les travaux d'installation du branchement sont aux frais du demandeur ou mandataire et sont réalisés par une entreprise de son choix ou par l'Exploitant. Si les travaux sont réalisés par une entreprise autre que l'Exploitant :

- l'Exploitant assurera le contrôle des travaux et la mise en service du branchement,
- le propriétaire ou le mandataire doit adresser à la Collectivité dans un délai de un mois après la fin des travaux, un plan de récolement géolocalisé et le rapport d'inspection télévisée du branchement. La réalisation du plan de récolement et de l'inspection télévisée est à la charge du demandeur ou son mandataire. Aucun contrôle de conformité ne pourra être réalisé si ces documents ne sont pas fournis dans les délais impartis.

Le réseau interne à la propriété est réalisé par le propriétaire, à ses frais et par l'entreprise de son choix.

Le raccordement au réseau public de toute zone d'aménagement (lotissement...) est considéré comme un branchement spécifique défini au chapitre V du présent Règlement.

Pour les branchements réalisés sans l'aval de la Collectivité, celle-ci se réserve la possibilité de modifier, au frais des propriétaires de l'immeuble, l'implantation du regard de branchement pour le mettre en conformité avec les dispositions du présent Règlement.

Article 6 - Déversements interdits et qualité des effluents

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu ou les effluents des fosses septiques ou toutes eaux (une filière de traitement de ces matières existe à la station d'épuration de La Roche-sur-Yon)
- les déchets solides, y compris après broyage, notamment les lingettes, couches jetables, protections périodiques, préservatifs, cotons-tiges, les litières des animaux domestiques, autres déchets ménagers,
- les huiles et graisses usagées ou non,
- les effluents solides ou liquide d'origine animale, notamment le purin,
- les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, peintures,...
- les produits radioactifs,
- des eaux de vidange de piscines ou bassins de natation sans autorisation préalable de la Collectivité,
- des substances susceptibles de favoriser la manifestation d'odeurs ou de coloration anormale dans les effluents acheminés par les réseaux d'assainissement publics, de dégager des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables,
- les eaux usées non domestiques ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité fixées à l'article 23,
- d'une manière générale, ces règles vous interdisent de déverser dans les réseaux toute substance susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit de dégradation des ouvrages de collecte et d'épuration, soit d'une gêne dans leur fonctionnement.

Le raccordement au réseau d'assainissement public de chaufferies au fioul et de cuves de rétention de stockage de produits interdits au déversement est également interdit.

Les rejets émanant de toute activité professionnelle exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité est différente de celle des eaux usées domestiques ou eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques doivent faire l'objet d'une demande de déversement d'eaux usées non domestiques.

La température des effluents doit être inférieure ou égale à 30 degrés Celsius.

L'Exploitant du service d'assainissement peut être amené à effectuer chez tout usager du service et à tout moment, tout prélèvement de contrôle qu'il jugerait utile pour le bon fonctionnement du réseau. Dans ce cas, l'accès aux propriétés privées prévu par le Code de la Santé Publique sera précédé d'une information préalable de visite notifiée aux intéressés. Les observations réalisées au cours de la visite seront consignées sur un rapport de visite dont une copie sera adressée au propriétaire du bien et le cas échéant, à l'occupant des lieux. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent Règlement, les frais d'analyse et de contrôle occasionnés seront à la charge de l'usager de même que tous les frais pouvant résulter de ces non conformités (Chapitre VI du présent Règlement).

CHAPITRE II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES OU EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES ASSIMILABLES A DES EAUX USEES DOMESTIQUES

A - Dispositions réglementaires et techniques

Article 7 - Définition

Les eaux usées domestiques sont :

- les eaux ménagères (eaux de vaisselle, de lessive et de toilette) des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains,
- les eaux vannes (urine et matières fécales) des W.C et installations similaires.

Les eaux usées autres que domestiques assimilables à des eaux usées domestiques sont les eaux usées provenant d'établissements industriels, commerciaux ou artisanaux visés par l'arrêté du 21 décembre 2007 modifié. Suivant l'activité de l'établissement, ces eaux feront l'objet de prétraitement avant rejet dans le réseau collectif.

Pour les activités des métiers de bouche (restaurant, self-service, traiteur, charcuterie,...) et de restauration collective, la mise en place et l'entretien d'un bac dégraisseur avant rejet dans le réseau collectif est obligatoire.

Article 8 - Obligation de raccordement

Sous réserve de nouvelles dispositions légales et réglementaires, et conformément au Code de la Santé Publique :

- tous les immeubles qui ont accès au réseau d'assainissement disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et les eaux usées autres que domestiques assimilables à des eaux usées domestiques, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau,
- au terme de ce délai, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau majorée de 100 %.
- tant que le raccordement n'est pas effectif, l'immeuble doit être doté d'un assainissement non collectif conforme dont les installations doivent être maintenues en bon état de fonctionnement.

Article 9 - Demande de raccordement

Toute demande de raccordement doit faire l'objet d'une demande formulée suivant le modèle A1 **annexe 2**, adressée à La Collectivité au moins 20 jours calendaires avant le début des travaux.

Elle comporte le formulaire signé par le demandeur (propriétaire ou son mandataire) accompagné des pièces suivantes :

- plan de situation de l'immeuble au 1/1000 ou au 1/500 comportant le tracé du réseau public,
- un plan de masse au 1/200 de l'implantation de la construction et des limites de propriété,
- indication des cotes de niveaux du sous-sol, du terrain extérieur,
- toutes pièces justificatives utiles telles que actes notariés, servitudes, droit de passage...
- caractéristiques des rejets, nature de l'activité pour des immeubles industriels, commerciaux ou artisanaux,
- déclaration des sources et des usages de l'eau.

La demande est instruite par la Collectivité qui peut demander des compléments d'informations ou des aménagements. L'instruction de cette demande par la Collectivité et le contrôle technique qui en découle ne vaut pas réception technique des installations sanitaires intérieures et ne dégage en aucune façon la responsabilité du propriétaire ou de son mandataire.

Le propriétaire ou son mandataire peut demander à ce que des modifications soient apportées à ces conditions techniques, la Collectivité peut donner satisfaction sous réserve que les modifications demandées lui paraissent compatibles avec le bon fonctionnement et le bon entretien du branchement.

En cas de modification des installations et ou de la qualité du rejet précédemment autorisées, une demande de modification doit être adressée à la Collectivité par le propriétaire ou son mandataire, ou par le représentant légal de l'établissement industriel, commercial ou artisanal.

En cas de mutation de l'immeuble ou de changement d'usager, le signataire de la demande de raccordement s'engage à porter à la connaissance du nouvel usager ladite demande et le présent Règlement d'assainissement.

Le raccordement au collecteur public de plusieurs propriétés voisines moyennant une canalisation unique est interdit sauf impossibilité technique ou financière avérée.

Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme et dont le permis de construire date de moins de dix ans, peuvent bénéficier d'une dérogation de non raccordement au réseau public d'assainissement collectif dans les conditions définies à l'article 4 dans le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif de La Roche-sur-Yon Agglomération.

Article 10 - Modalités particulières d'exécution d'office des branchements

Conformément au Code de la Santé Publique, et après mise en demeure, la Collectivité pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public y compris le tabouret de branchement. Les dépenses entraînées par les travaux de réalisation de la partie publique du branchement seront à la charge des propriétaires.

Article 11 - Caractéristiques techniques des branchements domestiques

L'instruction par la Collectivité de toute demande de raccordement visée à l'article 7 est conduite sur le plan technique dans le cadre des Règlements en vigueur et notamment des Normes Européennes, des Documents Techniques Unifiés et du fascicule 70 « Ouvrages d'assainissement » du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux.

Article 12 - Surveillance, entretien, réparation et renouvellement de la partie des branchements et installations annexes situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements et installations annexes situés sous le domaine public, sont à la charge de l'Exploitant, y compris la remise en état des lieux consécutive à ces interventions.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement l'Exploitant de toute obstruction, de toute fuite ou anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager, les interventions de l'Exploitant pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

En cas d'inobservation du présent Règlement ou d'atteinte à la sécurité, l'Exploitant est en droit d'exécuter d'office après information préalable de l'usager, et aux frais de celui-ci, tous les travaux qu'il serait amené à constater. La mise en œuvre de cette procédure ne préjuge pas des poursuites qui pourront être engagées.

Article 13 - Conditions de suppression ou de modification des branchements

La suppression totale (fermeture au droit du collecteur) ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée suivant les modalités définies à l'article 9.

Article 14 - Mutation – Changement d'usager ou de propriétaire

En cas de mutation de l'immeuble, ou changement d'usager pour quelque cause que ce soit, si la nouvelle activité nécessite une autorisation de déversement, le nouvel usager doit se rapprocher de la Collectivité pour étudier toutes les modalités de rejet et de prétraitement éventuel.

Lors de tout acte notarié, le propriétaire doit à sa charge et avant signature des actes, faire contrôler les branchements eaux usées et eaux pluviales de son habitation. Si le contrôle est réalisé par une entreprise autre que l'Exploitant, celle-ci doit faire parvenir à la Collectivité dans le mois suivant le contrôle, le formulaire A2 annexe 3 « Certificat de conformité » dûment rempli.

B - Dispositions financières

Article 15 - Paiement des frais d'établissement, suppression modification de branchement

Toute demande d'installation, suppression ou modification d'un branchement est adressée à la Collectivité et est à la charge du demandeur.

Toutes les sujétions annexes liées à la réalisation de ces travaux (contrôles, réfections de voirie,...) seront à la charge du demandeur.

Conformément à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) est appliquée aux propriétaires soumis à obligation de raccordement. Elle s'applique :

- aux propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public d'assainissement (travaux soumis à autorisation d'urbanisme),
 - aux propriétaires des immeubles existants ayant réalisés des travaux induisant des eaux usées supplémentaires (extensions ou changement de destination par exemple),
 - aux propriétaires d'immeubles existants avant la construction ou l'extension du réseau de collecte des eaux usées.
- Le montant de cette participation est fixé chaque année par délibération du Conseil Communautaire.

Article 16 - Redevance assainissement

Dans un délai de un an après la mise en service du réseau collectif, tous les propriétaires d'immeubles concernés par l'extension du réseau sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Ne peuvent en être exonérés que :

- les consommations d'eau prélevées sur les installations sur le domaine public (hydrants, borne de puisage...),
- les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation ou l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le réseau d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques et ne peuvent être utilisés à des fins domestiques,
- les volumes d'eau estimés infiltrés du fait d'une fuite sur l'installation privative de distribution d'eau dans les cas d'une rupture :
 - d'une conduite d'eau enterrée,
 - d'une conduite passant dans le vide sanitaire,
 - au départ du branchement d'eau situé dans une fosse à compteur.

Cette exonération ne peut être accordée que sur décision du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération La Roche-sur-Yon Agglomération après production de facture de réparation, puis constatation par le gestionnaire du réseau d'eau potable.

La redevance est calculée sur tous les volumes d'eau prélevés par l'utilisateur que ce soit sur la distribution publique ou sur toute autre source dont l'usage génère le rejet d'eaux usées collectées dans le réseau d'assainissement public.

Par ailleurs, lorsque l'utilisateur s'alimente en eau, totalement ou partiellement à une source qui ne relève pas du service public, il doit en faire la déclaration à sa mairie et à la Collectivité. Le volume d'eau consommé servant de base de calcul de la redevance est déterminé par un dispositif de comptage conforme à la réglementation en vigueur et posé par l'utilisateur. A défaut d'un dispositif de comptage, l'assiette de la redevance est basée sur un forfait fixé par la Collectivité dans le cadre de la délibération communautaire prise à cet effet.

CHAPITRE III - LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

A – Dispositions réglementaires et techniques

Article 17 - Définition des eaux usées non domestiques

Sont classées dans les eaux usées non domestiques tous les rejets correspondant à une utilisation autre que domestique (article 7).

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les arrêtés autorisant le raccordement et le déversement et éventuellement dans les conventions spéciales de déversement passées entre la Collectivité et l'établissement exerçant une activité à caractère industriel, commercial ou artisanal désireux de rejeter ses effluents dans le réseau d'assainissement public. Les rejets d'eaux usées domestiques et d'eaux pluviales des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux sont par ailleurs soumis aux règles établies aux chapitres II et IV du présent Règlement.

Article 18 - Demande de raccordement des eaux usées non domestiques

1 - Déversement permanent

Conformément au Code de la Santé Publique, le raccordement au réseau public des établissements produisant des eaux usées non domestiques n'est pas obligatoire.

Toutefois ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs effluents au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques définies aux articles 6 et 23. Des conditions spécifiques complémentaires peuvent être précisées dans les conventions spéciales de déversement.

Toute demande de raccordement doit faire l'objet d'une demande formulée suivant le modèle A1 annexe 2, adressée à la Collectivité au moins 20 jours calendaires avant le début des travaux.

Elle comporte le formulaire signé par le demandeur (propriétaire ou son mandataire) accompagné des pièces suivantes :

- plan de situation de l'immeuble au 1/1000 ou au 1/500 comportant le tracé du réseau public,
- un plan de masse au 1/200 de l'implantation de la construction et des limites de propriété,
- indication des cotes de niveaux du sous-sol, du terrain extérieur,
- toutes pièces justificatives utiles telles que actes notariés, servitudes, droit de passage,
- caractéristiques des rejets, nature de l'activité pour des immeubles industriels, commerciaux ou artisanaux,
- déclaration des sources et des usages de l'eau.

La demande est instruite par la Collectivité qui peut demander des compléments d'informations ou des aménagements.

L'instruction de cette demande par la Collectivité et le contrôle technique qui en découle ne vaut pas réception technique des installations sanitaires intérieures et ne dégage en aucune façon la responsabilité du propriétaire ou de son mandataire. Suivant le type de rejet, la demande peut donner lieu en cas d'accord, à un arrêté autorisant le raccordement et le déversement.

Le propriétaire ou son mandataire peut demander à ce que des modifications soient apportées à ces conditions techniques, la Collectivité peut donner satisfaction sous réserve que les modifications demandées lui paraissent compatibles avec le bon fonctionnement et le bon entretien du branchement.

En cas de modification des installations et ou de la qualité du rejet précédemment autorisées, une demande de modification doit être adressée à la Collectivité par le propriétaire ou son mandataire, ou par le représentant légal de l'établissement industriel, commercial ou artisanal.

En cas de mutation de l'immeuble ou de changement d'usager, le signataire de la demande de raccordement bénéficiaire de l'arrêté précité s'engage à porter à la connaissance du nouvel usager ledit arrêté et le présent Règlement d'assainissement.

2 - Déversement temporaire

Une autorisation temporaire de déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement de la Collectivité peut être accordée à tout demandeur, sous réserve du respect de contraintes particulières relatives :

- à la capacité de transport et de traitement du système d'assainissement,
- au point de déversement dans le réseau,
- à la qualité des effluents,
- au débit du rejet et à la durée du déversement,
- à la remise en état du réseau.

Article 19 - Demande de déversement des eaux usées non domestiques

Tout déversement d'eaux usées non domestiques doit faire l'objet d'une demande préalable écrite avec accusé de réception.

1 - Déversement permanent

Tout déversement doit faire l'objet d'une demande :

- de raccordement si le branchement n'existe pas,
- de déversement.

La demande visée par le représentant légal de l'établissement ou son mandataire est à faire par courrier adressé à la Collectivité. Elle précise la nature de l'activité et des effluents, les débits et les flux de pollution prévisibles en moyenne annuelle et en pointe horaire, les prétraitements envisagés.

Au vu de ces premières informations, la Collectivité peut demander les informations qu'elle juge utiles à l'instruction de la demande. L'instruction se déroule dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception de la demande complète et conforme sur le plan technique aux prescriptions du présent Règlement. L'absence de réponse dans ce délai vaut refus de la Collectivité.

A l'issue de son instruction, la demande donne lieu, en cas d'accord, à un arrêté communautaire autorisant le raccordement et le déversement des eaux usées non domestiques et s'il y a lieu, à une convention spéciale de déversement.

Dans le cas contraire, le demandeur recevra une lettre de refus motivé par la Collectivité.

Toute modification ou cessation d'activité industrielle, commerciale ou artisanale doit être signalée à la Collectivité et peut donner lieu à une nouvelle demande de déversement et le cas échéant, à un avenant à la convention de déversement.

2 - Déversement temporaire

Toute demande de déversement temporaire doit être adressée à la Collectivité au moins 60 jours avant la date de début du déversement souhaité.

La demande visée par le représentant légal de l'établissement ou son mandataire doit être effectuée par courrier adressé à la Collectivité. Elle précise la date, le lieu, le volume, la nature et les caractéristiques physico-chimiques des effluents dont le rejet temporaire est demandé.

Au vu de ces premières informations, la Collectivité peut demander les informations qu'elle juge utiles à l'instruction de la demande. L'instruction se déroule dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la demande complète et conforme sur le plan technique aux prescriptions du présent Règlement. L'absence de réponse dans ce délai vaut refus de la Collectivité.

A l'issue de son instruction, la demande de déversement donnera lieu, en cas d'accord, à un arrêté communautaire d'autorisation de déversement temporaire accompagné s'il y a lieu d'une convention spéciale de déversement.

Dans le cas contraire, le demandeur recevra une lettre de refus motivé par la Collectivité.

Article 20 - Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées non domestiques

Conformément à la réglementation et au Code de l'Urbanisme en vigueur, les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles doivent être pourvus de trois réseaux distincts jusqu'au domaine public :

- un réseau eaux usées domestiques ou eaux usées autres que domestiques assimilables à des eaux usées domestiques,
- un réseau eaux usées non domestiques,
- un réseau d'eaux pluviales.

Outre les prescriptions de l'article 11, chacun de ces réseaux doit être pourvu d'un regard de branchement conforme aux prescriptions du présent Règlement. Ces regards placés au plus près de la limite public/privé sur le domaine privé doivent permettre d'effectuer des prélèvements et mesures. Ils doivent être visibles et rester facilement accessibles à tout moment par les agents de l'Exploitant du service d'assainissement.

Un dispositif d'obturation permettant d'isoler le réseau public de l'établissement industriel, commercial ou artisanal doit être placé sur le branchement des effluents industriels et doit être placé aux frais dudit établissement et accessible à tout moment par les agents de l'Exploitant du service d'assainissement.

Article 21 - Prélèvements et contrôles des eaux usées non domestiques

Des autocontrôles sont obligatoires dans le cas de l'établissement d'une convention spéciale de déversement, leur fréquence ainsi que les paramètres à contrôler sont déterminés en fonction des rejets. Les résultats sont alors communiqués à la Collectivité et à l'Exploitant.

Afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public sont conformes aux prescriptions générales et particulières de la convention spéciale de déversement en vigueur, des prélèvements et contrôles dans les regards de branchement pourront être effectués à tout moment par l'Exploitant.

Les analyses sont faites par l'Exploitant ou par tout laboratoire mandaté par lui.

Si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, les frais d'analyses de même que tous les frais résultant directement ou indirectement de ces non-conformités sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation de déversement.

Article 22 - Installations de prétraitement : dimensionnement et entretien

Les installations de prétraitement nécessaires au respect des conditions d'admissibilité figurant dans le présent Règlement, dans l'arrêté autorisant le raccordement et le déversement et la convention spéciale de déversement, doivent être dimensionnées selon les normes en vigueur pour ce qui concerne le traitement des graisses, féculés et hydrocarbures.

Les usagers doivent pouvoir justifier par tout document (facture, fiche d'intervention...) à la Collectivité et à l'Exploitant du bon entretien de leurs installations.

Les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations et des nuisances qui peuvent résulter d'un entretien insuffisant.

Article 23 - Conditions d'admissibilité des eaux usées non domestiques

Les effluents doivent au minimum respecter les valeurs limites indiquées dans le tableau ci-après. La dilution des effluents ne doit pas constituer un moyen de respecter ces valeurs. Cette liste n'est pas exhaustive.

1 - Composition

(Cette liste n'est pas exhaustive)

Paramètres	Max.	unité	Paramètres	Max.	unité	Paramètres	Max.	unité
Hydrocarbures totaux	5	mg/l	Mercuré	0,05	mg/l	Manganèse et composés	1	mg/l de Mn
MEST	600	mg/l	Indices phénols	0,30	mg/l	Etain et composés	2	mg/l de Sn
DCO	2000	mg/l	Cyanures	0,10	mg/l	Fer, Aluminium et composés	5	mg/l de Fe+Al
Azote Global	150	mg/l de N	Chrome hexavalent	0,10	mg/l de Cr	Composés organiques	1	mg/l d'AOX
Phosphore total	50	mg/l de P	Chrome et composés	0,50	mg/l de Cr	halogénés		
Température	30	degrés	Plomb et composés	0,50	mg/l de Pb	Fluor et composés	15	mg/l de Fe+Al
DCO/DBO5	2,5	mg/l	Cuivre et composés	0,50	mg/l de Cu	DBO5	800	mg/l
Arsenic	0,05	mg/l	Nickel et composés	0,50	mg/l de Ni			mg/l
Cadmium	0,20	mg/l	Zinc et composés	2	mg/l de Zn			mg/l

2 - Impact sur le système d'assainissement et les milieux naturels

Outre les restrictions indiquées à l'article 6, les effluents doivent respecter les caractéristiques de la liste suivante, la Collectivité se réserve le droit d'y inclure d'autres critères :

- absence de matières flottantes susceptibles directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de mettre en danger le personnel chargé de leur exploitation,
- absence de substances susceptibles de présenter un risque infectieux (en provenance d'établissements médicaux, de laboratoires...),
- absence de substances susceptibles de perturber le fonctionnement de la station d'épuration (notamment biologie, digestion, sécheur, traitement des fumées...),
- absence de substances susceptibles d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvements pour l'adduction en eau potable, zones de baignade...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.

Article 24 - Mutation – Changement d'usager

En cas de mutation de l'établissement, ou de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, l'arrêté d'autorisation de raccordement et de déversement et la convention spéciale de déversement, si elle existe, deviennent caduques. Une nouvelle demande de déversement d'eaux usées non domestiques doit être faite auprès de la Collectivité avant tout rejet.

L'ancien usager reste responsable des sommes dues au titre desdits arrêté, Règlement et convention spéciale de déversement en vigueur à la date du changement d'usager.

B - Dispositions financières

Article 25 - Paiement des frais d'établissement, suppression, modification de branchement

Toute demande d'installation, suppression ou modification d'un branchement est adressée à la Collectivité et est à la charge du demandeur.

Toutes les sujétions annexes liées à la réalisation de ces travaux (contrôles, réfections de voirie...) seront à la charge du demandeur.

Conformément à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) est appliquée aux propriétaires soumis à obligation de raccordement. Elle s'applique :

- aux propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public d'assainissement (travaux soumis à autorisation d'urbanisme),
- aux propriétaires des immeubles existants ayant réalisés des travaux induisant des eaux usées supplémentaires (extensions ou changement de destination par exemple),
- aux propriétaires d'immeubles existants avant la construction ou l'extension du réseau de collecte des eaux usées.

Le montant de cette participation est fixé chaque année par délibération du Conseil Communautaire.

Article 26 - Redevance d'assainissement applicable aux eaux usées non domestiques

Dans un délai de un an après la mise en service du réseau collectif, tous les propriétaires d'immeubles concernés par l'extension du réseau sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Ne peuvent en être exonérés que :

- les consommations d'eau prélevées sur les installations sur le domaine public (hydrants, borne de puisage...),
- les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation ou l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le réseau d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques et ne peuvent être utilisés à des fins domestiques,
- les volumes d'eau estimés infiltrés du fait d'une fuite sur l'installation privative de distribution d'eau dans les cas d'une rupture :
 - d'une conduite d'eau enterrée,
 - d'une conduite passant dans le vide sanitaire,
 - au départ du branchement d'eau situé dans une fosse à compteur.

Cette exonération ne peut être accordée que sur décision du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération La Roche-sur-Yon Agglomération après production de facture de réparation, puis constatation par le gestionnaire du réseau d'eau potable.

La redevance est calculée sur tous les volumes d'eau prélevés par l'utilisateur que ce soit sur la distribution publique ou sur toute autre source dont l'usage génère le rejet d'eaux usées collectées dans le réseau d'assainissement public.

Par ailleurs, lorsque l'utilisateur s'alimente en eau, totalement ou partiellement à une source qui ne relève pas du service public, il doit en faire la déclaration à sa mairie et à la Collectivité. Le volume d'eau consommé servant de base de calcul de la redevance est déterminé par un dispositif de comptage conforme à la réglementation en vigueur et posé par l'utilisateur. A défaut d'un dispositif de comptage, l'assiette de la redevance est basée sur un forfait fixé par la Collectivité dans le cadre de la délibération communautaire prise à cet effet. Toute opération d'établissement, suppression, modification d'un branchement d'eaux usées non domestiques donne lieu au paiement par le propriétaire du coût des travaux selon les dispositions de l'article 25.

L'assiette de la redevance pourra subir une correction dont les coefficients sont fixés par la Collectivité pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement, ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement.

Article 27 - Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à la participation aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation à la charge de l'auteur du déversement (Code de la Santé Publique). Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement.

Article 28 - Redevance d'assainissement applicable aux déversements temporaires

Tout déversement temporaire donne lieu au paiement, par le demandeur, d'une redevance d'assainissement fixée par délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération La Roche-sur-Yon Agglomération.

CHAPITRE IV - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 29 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les installations sanitaires intérieures sont toutes les installations desservant une propriété et situées, d'une manière générale, en amont de la limite de cette propriété. Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celle posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires.

Lorsque l'installation contrôlée est déclarée non conforme, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans un délai de six mois à réception de l'attestation de non conformité et en informer la Collectivité.

Article 30 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément au Code de la Santé Publique, dès la réalisation du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, l'Exploitant pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de ces derniers.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses fixes, septiques chimiques et appareils équivalents, mis hors service ou rendus inutilisés pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés ou démolis, soit désinfectés s'ils sont destinés à un autre usage.

Article 31 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux usées

Toutes les conduites d'évacuation des eaux usées doivent être étanches.

Pour éviter le reflux des eaux usées du réseau public dans les caves, sous-sols et cours lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister au moins à la pression exercée par une colonne d'eau affleurant la chaussée.

De même tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils (regard de visite, tuyaux en attente...) reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur auxquels se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la pression définie précédemment.

Enfin pour assurer la protection contre le reflux des eaux usées du réseau public dans les caves, sous-sols et cours, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées.

Les frais d'installation, d'entretien et de réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Toute inondation intérieure due à l'absence ou à l'insuffisance du dispositif de protection, ou à son mauvais fonctionnement, ne saurait être imputée à l'Exploitant du service d'assainissement.

Article 32 - Pose de siphons

Tous les appareils doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être facilement accessibles et à l'abri du gel.

Article 33 - W.C

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 34 - Piscine

Compte tenu des contraintes techniques liées au fonctionnement du réseau dans le cas d'une vidange de piscine dans le réseau d'assainissement public, les eaux de vidange d'une piscine seront évacuées vers le réseau d'eaux pluviales. En contrepartie, l'eau issue du lavage des filtres sera évacuée dans le réseau des eaux usées.

Article 35 - Conduites souterraines

Les conduites d'évacuation sont du type rigide ou semi-rigide constituant un système complet et homogène dans sa classe de résistance.

Elles sont posées autant que possible sur le trajet le plus court vers le réseau public en évitant les changements de pente et de direction. Dans le cas de changement de direction, et pour des conduites de longueur supérieure à 30 m, des regards intermédiaires sont à mettre en place.

A l'extérieur des bâtiments, les conduites doivent avoir un recouvrement de 0,60 m minimum.

Pour les conduites de diamètre inférieur à 150 mm, la pente doit être, sauf impossibilité technique, égale ou supérieure à 3 cm par mètre.

Article 36 - Conduites aériennes

Généralement posées en sous-sol ou en vide sanitaire, les conduites à l'intérieur des bâtiments doivent être posées et dimensionnées selon les mêmes règles de pente que les conduites souterraines (**article 35**).

Pour les opérations importantes (immeuble d'habitation ou à usage industriel, commercial ou artisanal) les sections seront calculées suivant les volumes d'eaux à évacuer et le cas échéant les pentes disponibles.

Article 37 - Aires de lavage - Parkings

Pour les aires de lavage des véhicules et les parkings, un débourbeur et séparateur hydrocarbures et une vanne de sectionnement doivent être installés avant raccordement sur le réseau public.

Pour les aires de lavage couvertes et les parkings souterrains, les rejets s'évacuent dans le réseau des eaux usées. Pour les aires de lavage non couvertes et les parkings aériens, les rejets s'évacuent dans le réseau des eaux pluviales.

Dans tous les cas, ces installations de prétraitement doivent être entretenues régulièrement et maintenues en bon état de fonctionnement par le propriétaire, qui doit à tout moment pouvoir présenter à la Collectivité ou à l'Exploitant tout document justifiant de ce bon entretien.

Article 38 - Article 38 – Entretien, réparation et renouvellement des installations sanitaires intérieures

L'entretien, la réparation et le renouvellement des installations intérieures jusqu'à la limite de propriété ou jusqu'au tabouret sont à la charge du propriétaire de la construction. Les autres ouvrages implantés sur le domaine public, l'entretien, la réparation et le renouvellement sont assurés par l'Exploitant du service d'assainissement.

CHAPITRE V - LES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT PRIVES

Article 39 - Raccordements des zones d'aménagement

Les aménageurs doivent prendre contact avec la Collectivité dès la phase de conception de leur projet. Les travaux de raccordement sous domaine public sont exécutés aux frais du demandeur après accord de la Collectivité et sous son contrôle.

Article 40 - Intégration des réseaux privés

L'intégration dans le domaine public peut être demandée. Elle fait l'objet d'une convention de transfert avec la Collectivité. Les réseaux destinés à être rétrocedés doivent être conformes aux dispositions du présent Règlement d'assainissement.

La demande sera accompagnée :

- du plan de récolement, établi par un géomètre, des collecteurs, des branchements et des tabourets de branchement avec un repérage en x, y, z de l'ensemble des ouvrages (format papier et numérique),
- des essais d'étanchéité des branchements, des collecteurs et des regards exécutés par des organismes qualifiés indépendants,
- du rapport de l'inspection télévisée (moins de un an) de l'ensemble des collecteurs (format papier et numérique),
- des certificats de conformité des installations électromécaniques établis par un organisme qualifié indépendant,
- des plans de détails des ouvrages spéciaux (format papier et numérique) ainsi que l'ensemble des documents y afférents.

Dans le cas où des réalisations non conformes au présent Règlement seraient constatées par le service d'assainissement de la Collectivité, l'intégration au domaine public ne peut être prononcée avant leur mise en conformité effectuée par le demandeur et à ses frais. Dans ces seules conditions le réseau peut être pris en charge par la Collectivité. A défaut, les ouvrages ne sont pas intégrés au domaine public et continuent à relever de la responsabilité exclusive de leur(s) propriétaire(s).

CHAPITRE VI - FACTURATION

Article 41 - Présentation de la facture

La redevance assainissement couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du service de l'assainissement (collecte et épuration). Les montants facturés se décomposent en une part fixe et une part variable. La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau potable.

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'une ressource qui ne relève pas du service public (puits, forage ou réutilisation des eaux de pluie), vous êtes tenu d'en faire la déclaration à la Collectivité et d'en avertir l'Exploitant en indiquant les usages effectués à partir de cette ressource ainsi que les volumes utilisés. Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée :

- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances,
- par décision de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'Assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Article 42 - Dégrèvement en cas de fuite d'eau

En cas d'augmentation anormale du volume d'eau consommé liée à une fuite d'eau sur canalisation après compteur (à l'exclusion des fuites d'eau dues à des appareils ménagers, des équipements sanitaires ou de chauffage) et sous réserve que le local soit à usage d'habitation, le volume pris en compte pour le calcul de la redevance assainissement est égal à la moyenne des volumes consommés des trois années précédentes. Une augmentation du volume d'eau est anormale si le volume consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes.

Le dégrèvement sera pris en compte pour la redevance assainissement si l'abonné a fourni tous les documents nécessaires pour l'écrêtement de sa facture d'eau potable.

CHAPITRE VII - INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 43 - Infractions et poursuites

Les agents du service d'assainissement de la Collectivité et de l'Exploitant sont chargés de veiller à l'exécution du présent Règlement. Ils sont habilités à faire tous les prélèvements dans le cadre de leurs missions d'inspection et de constatation.

Les infractions au présent Règlement sont constatées par les Officiers de Police Judiciaire, les Maires, les Services de Police, de Gendarmerie, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou des agents assermentés.

Faute par le propriétaire de respecter les obligations du présent Règlement, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder d'office aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables conformément à l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les infractions peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 44 - Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans le présent Règlement ou dans les conventions spéciales de déversement troublant gravement soit le fonctionnement des stations d'épuration, soit l'évacuation des eaux usées, soit les ouvrages de collecte, ou portant atteinte à la sécurité des usagers ou du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par la Collectivité ou l'Exploitant est mise à la charge du propriétaire du branchement ou du signataire de la convention.

L'Exploitant peut mettre en demeure tout contrevenant par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur de 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ avec information à l'usager.

Article 45 - Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur des ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres devant être engagées par la Communauté d'Agglomération La Roche-sur-Yon Agglomération ou l'Exploitant du service d'assainissement pour y remédier sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprennent les opérations de recherche du responsable et les frais correspondant à la remise en état des ouvrages ainsi que les frais induits. Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé.

Article 46 - Voie de recours des usagers

En cas de litige, l'usager qui s'estime lésé peut saisir la juridiction compétente.

Préalablement à toute saisine d'une juridiction, l'usager ou le contrevenant peut adresser un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération La Roche-sur-Yon Agglomération.

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur, la saisine d'une juridiction peut être engagée, à défaut de réponse de la Communauté d'Agglomération La Roche-sur-Yon Agglomération dans un délai de deux mois, ou dans les deux mois de la réception d'une réponse favorable.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 47 - Date d'application

Le présent Règlement, adopté par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération La Roche-sur-Yon Agglomération, entrera en vigueur à compter du jour où la délibération du Conseil Communautaire aura acquis son caractère exécutoire. A cette même date, tous les règlements de service d'assainissement collectif antérieurs seront abrogés.

Article 48 - Modification du Règlement

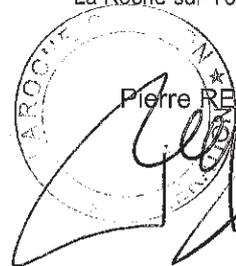
Des modifications au présent Règlement peuvent être décidées par le Conseil de la Communauté d'Agglomération La Roche-sur-Yon Agglomération et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent Règlement.
Dans les six mois précédant leur mise en application, ces modifications seront portées à la connaissance des usagers du service par un envoi courrier à tous les abonnés.

Article 49 - Clauses d'exécution

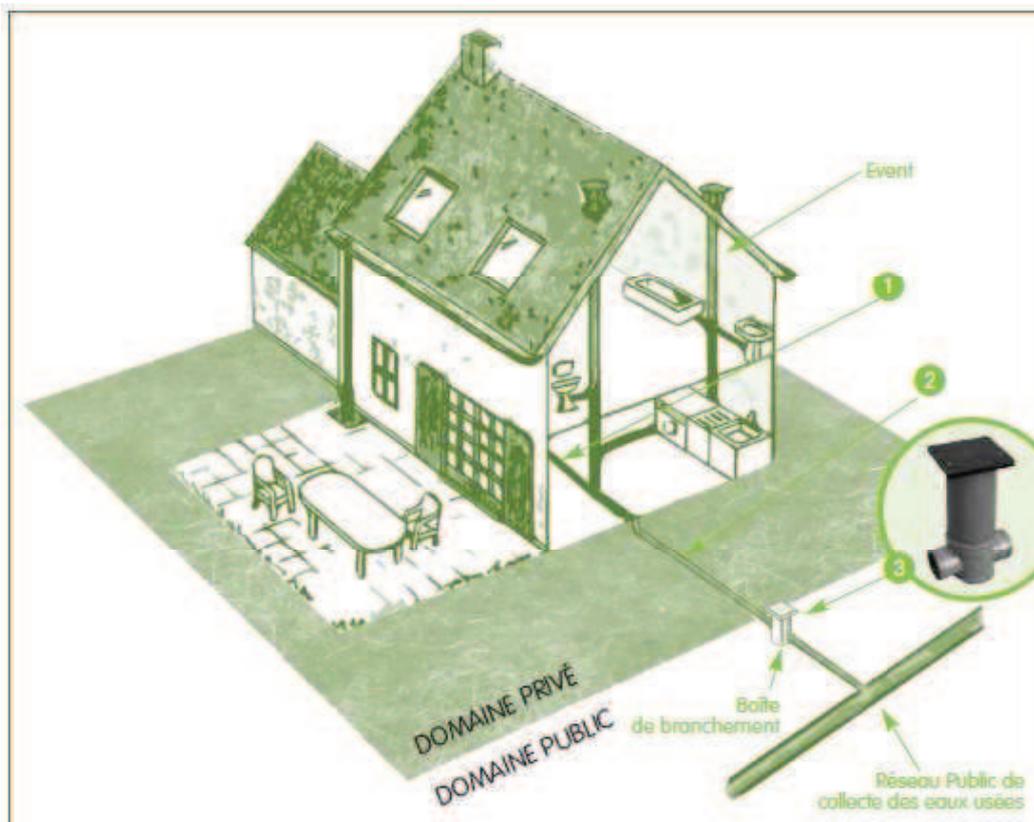
Le Président de la Communauté d'Agglomération La Roche-sur-Yon Agglomération, les Maires des communes de la Communauté d'Agglomération La Roche-sur-Yon Agglomération, les Exploitants du service d'assainissement ainsi que le Trésorier Principal de la Ville et de la Communauté d'Agglomération La Roche-sur-Yon Agglomération sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Règlement.

Le présent Règlement a été adopté par le Conseil de la Communauté d'Agglomération La Roche-sur-Yon Agglomération le **12/02/2013 par délibération 043.2013**

Le Président de la Communauté d'Agglomération
La Roche-sur-Yon Agglomération


Pierre REGNAULT


Annexe 1 - Schéma-type de branchement



Domaine Privé

1

Canalisations intérieures

- Prévoir un nombre suffisant de dispositifs de curage des canalisations
- Ventiler les colonnes de chute par un évier prolongé au moins de 30 cm au-dessus du toit et d'un diamètre ≥ 100 mm
- Munir d'un siphon tous les appareils raccordés aux canalisations

2

Canalisations extérieures

- Pente minimale de 2% (2 centimètres par mètre)
- Diamètre des canalisations : 100 mm minimum
- Prévoir un regard de visite à chaque changement de direction
- Etanchéité des canalisations

3

Domaine Public

Raccordement à la boîte de branchement estampillée EU

- Raccordement impératif au fil d'eau, uniquement des eaux vannes et ménagères
- Joints étanches

Annexe 2 - Formulaire demande de branchement Particulier

A1 : Demande de branchement Particulier

Ce document est à adresser dès l'obtention de l'autorisation de construire, ou à déposer au démarrage des travaux d'un nouveau réseau public quel que soit l'âge de l'immeuble riverain existant.

Demande à adresser à :

Communauté d'Agglomération La Roche-sur-Yon Agglomération
Service d'Assainissement Collectif
54 rue Goscinny
85000 La Roche-sur-Yon

Demandeur

Je soussigné(e)..... agissant en qualité de propriétaire locataire autre

Tel. : E-mail :

et faisant élection de domicile dans la propriété desservie en assainissement collectif sise à :

.....

.....

demande le raccordement de l'immeuble situé à l'adresse ci-dessus, au réseau public d'assainissement.

Je déclare que : je suis je ne suis pas abonné(e) au Service de distribution d'eau potable.

Je déclare :

- m'approvisionner au réseau public d'alimentation en eau potable pour tous les usages entraînant un rejet au réseau d'assainissement des eaux usées.
- m'approvisionner au moins à une autre source (forage, pompage, citerne, etc.) que le réseau public d'alimentation en eau potable pour tous les usages entraînant un rejet au réseau d'assainissement des eaux usées.

Je m'engage à :

- payer à l'ordre du Trésor Public, la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) d'un montant défini annuellement par délibération Communautaire,
- fournir à la Collectivité dans un délai de un mois après la fin des travaux, le plan de récolement et le rapport d'inspection télévisée.

Type d'immeuble à raccorder :

- maison individuelle immeuble collectif groupement d'habitations usine atelier bureaux
- commerce entrepôt exploitation agricole bâtiment public

Renseignements concernant le raccordement :

Date d'achèvement de l'immeuble : N° du permis de construire :

Date souhaitée pour les travaux de raccordement :

Nature des eaux à déverser : eaux usées domestiques eaux usées non domestiques

Nombre de logements : Surface bâtie hors œuvre :m² Profondeur du branchement souhaitée :cm

Je déclare avoir reçu un exemplaire du Règlement d'assainissement, en avoir pris connaissance et accepter ses clauses.

Fait à Signature :

Le

Documents à fournir:

- Plan de situation de l'immeuble au 1/1000 ou au 1/500 comportant le tracé du réseau public,
- Plan de masse au 1/200 de l'implantation de la construction et des limites de propriété,
- Indication des cotes de niveaux du sous-sol, du terrain extérieur,
- Toutes pièces justificatives utiles telles que actes notariés, servitudes, droit de passage....,
- Caractéristiques des rejets, nature de l'activité pour des immeubles industriels, commerciaux ou artisanaux.

Caractéristiques techniques du branchement :

- Une culotte de raccordement permettant de raccorder la canalisation du branchement sur le collecteur principal avec un angle à 90° ou inférieur à 67°30,
 - Une canalisation de branchement de diamètre 160 mm avec une pente égale ou supérieure à 1 centimètre par mètre,
 - Un regard de branchement dit « tabouret » placé en limite de propriété sur le domaine public surmonté d'un tampon fonte estampillé EU.
- Le branchement dans sa totalité doit être étanche et tout raccordement pénétrant sur le collecteur principal est interdit.

Autorisation de la Communauté d'Agglomération La Roche-sur-Yon Agglomération :

Le Président de la Communauté d'Agglomération La Roche-sur-Yon Agglomération autorise M-Mme-Mlle.....

à faire réaliser sur sa propriété sise
un nouveau branchement selon les caractéristiques techniques fournies lors de la demande.

La Roche-sur-Yon, le
Pour le Président

Annexe 3 - Certificat de Conformité d'une installation privée de rejet au réseau d'assainissement des eaux usées dans le cadre d'un acte notarié

A2: Certificat de Conformité d'une installation privée de rejet au réseau d'assainissement des eaux usées dans le cadre d'un acte notarié

Contrôle réalisé par :

Nom de l'entreprise :

Adresse :

Date du contrôle : Nom du propriétaire :

Adresse :

Adresse du bien contrôlé :

Détail des points contrôlés

Point contrôlé	Conforme / Non conforme	Observations
Raccordement Eaux pluviales	<input type="checkbox"/> Conforme <input type="checkbox"/> Non conforme
Raccordement Eaux usées	<input type="checkbox"/> Conforme <input type="checkbox"/> Non conforme
Sanitaires	<input type="checkbox"/> Conforme <input type="checkbox"/> Non conforme
Sanitaires	<input type="checkbox"/> Conforme <input type="checkbox"/> Non conforme
Salle de bains	<input type="checkbox"/> Conforme <input type="checkbox"/> Non conforme
Salle de bains	<input type="checkbox"/> Conforme <input type="checkbox"/> Non conforme
Lave vaisselle	<input type="checkbox"/> Conforme <input type="checkbox"/> Non conforme
Cuisine	<input type="checkbox"/> Conforme <input type="checkbox"/> Non conforme
Robinet de puisage	<input type="checkbox"/> Conforme <input type="checkbox"/> Non conforme
Autre :	<input type="checkbox"/> Conforme <input type="checkbox"/> Non conforme
Autre :	<input type="checkbox"/> Conforme <input type="checkbox"/> Non conforme
Autre :	<input type="checkbox"/> Conforme <input type="checkbox"/> Non conforme
Autre :	<input type="checkbox"/> Conforme <input type="checkbox"/> Non conforme
Autre :	<input type="checkbox"/> Conforme <input type="checkbox"/> Non conforme
Autre :	<input type="checkbox"/> Conforme <input type="checkbox"/> Non conforme
Autre :	<input type="checkbox"/> Conforme <input type="checkbox"/> Non conforme

Statut de l'installation : Conforme Non conforme

Le présent document est à retourner dans un délai de un mois après le contrôle à :
Communauté d'Agglomération La Roche-sur-Yon Agglomération - Service d'Assainissement Collectif
54 rue René Goscinny - 85000 La Roche-sur-Yon

Signature de l'entreprise

Signature du propriétaire